

ARRÊTÉ

N° 140 - 2026 - V

Autorisation d'occupation du domaine public

Rue des Lilas

Saint-Jean-de-Linières

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Madame Laëtitia PINIER, 20 rue des Lilas, Saint-Jean-de-Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 4 septembre 2026, pour l'organisation de la manifestation « Repas annuel du quartier de la Roche », notamment d'occupation du domaine public, sur l'espace de loisirs attenant la rue des Lilas, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'autorisation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le vendredi 4 septembre 2026 de 18h00 à 24h00, les organisateurs et les participants à la manifestation « Repas annuel du quartier de la Roche », sont autorisés à occuper le domaine public, sur l'espace de loisirs attenant la rue des Lilas, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : L'organisation, la mise en place puis le retrait sont effectués par les organisateurs de la manifestation, sous la responsabilité de Madame Laëtitia PINIER.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 4 septembre 2026,
Bruno BESSONNEAU,
Adjoint au Maire

